



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2020-101

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

Sommaire

PREFECTURE

971-2020-05-28-008 - Arrêté PREF/SGAR du 28 mai 2020 relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique (6 pages)

Page 3

971-2020-05-28-005 - Arrêté préfectoral réquisition service d'entreprise DIGITOM (4 pages)

Page 10

PREFECTURE

971-2020-05-28-008

**Arrêté PREF/SGAR du 28 mai 2020
relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du
gaz domestique**



Arrêté PREF/SGAR du 28 mai 2020

relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
nommé au grade de Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de commerce, notamment son article L 410-2 relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu le code de l'énergie, notamment ses articles R. 671-1 à R. 671-22 et R. 221-1 à R. 221-30 ;
- Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015, du 30 novembre 2016, du 26 avril 2017, du 26 décembre 2017, l'arrêté modificatif du 29 décembre 2017 relatifs à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie et l'arrêté modificatif relatif au prix du gaz du 30 juillet 2018 ;
- Vu les délibérations n° CR/07-801 et 802 du 2 juillet 2007 du conseil régional, relative à l'exonération de la taxe d'octroi de mer et de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-1306 du 19 novembre 2015 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur le gazole non routier (GNR) ;

- Vu les délibérations n° CR/07-25, 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional applicable en Guadeloupe sur la TSC concernant les produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/15-568 du 29 juin 2016 du conseil régional portant exonération de TSC sur le gazole non routier (GNR) ;
- Vu la délibération n° CR/07-802 du 2 juillet 2007 du conseil régional relative à l'exonération de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1394 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;
- Vu la délibération n° CR/17-1395 du 27 décembre 2017 du conseil régional portant exonération de l'octroi de mer sur certains produits pétroliers ;
- Vu la délibération n° CR/17-1400 du 27 décembre 2017 du conseil régional relative au nouveau dispositif d'exonération fiscale sur les carburants destinés à l'avitaillement de certains aéronefs ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales,

Arrête

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1^{er} - Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 - Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	5,959	110,916
B - Gazole route	5,959	93,916
C - Gazole non routier (GNR)	5,959	57,616
D - Fioul domestique	5,959	56,616
E - Pétrole lampant	5,959	55,293

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

Article 3 - les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/l
Super sans plomb	13,359*	1,24
Gazole route	13,359*	1,07
Gazole non routier (GNR)	10,384	0,68
Fioul domestique	10,384	0,67
Pétrole lampant	8,707	0,64

* Marge de détail avant restitution de la collecte pour les indemnités de précarité des gérants (IPG)

III- Dispositions applicables au gaz domestique

Article 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 18,03 € TTC.

Article 5 - La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 1^{er} juin 2020 à zéro heure.

Article 7 - La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 28 mai 2020

Le Préfet,



Philippe GUSTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

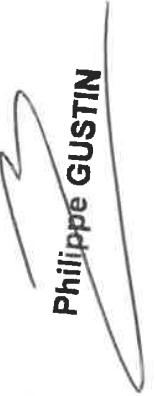
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 28 mai 2020
STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS applicable au 01/06/2020 à zéro heure

		Butane	Super sans plomb	Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
Pétrole, Raffinage, Logistique et Marge mutualisés / 3 DFA	1				10,348			
		Coût des achats de pétrole brut (millions €)						
	2				18,479			
		Coût des achats des autres produits (millions d'€)						
	3				14,100			
		Coût de raffinage et logistique (millions d'€)						
		<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>						
		<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>						
	4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)				3,038		
	5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)				1,372		
	6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)				10,174		
7	Quantité vendue (T)				34,125			
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)				57 688			
9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,7398	1,0438	1,0275	1,0275	0,9361	0,9479	0,7721
10	Densité		0,7433	0,8357	0,8357	0,8412	0,7998	0,9310
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz et fioul industriel en €/T)	437,620	45,894	50,793	50,793	46,580	44,845	456,706
GUADELOUPE								
TAXES	12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	0,164	-0,256	-0,406	-0,376	0,229	
	13	Cotisations collectées par la SARA au titre de l'IPG (*)	0,275	0,275				
	14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl	46,333	50,812	50,387	46,204	45,074	456,706
	15	Octroi de mer (**) €/hl	2,295	2,540			3,139	
	16	Octroi de mer régional (***) (€/hl)	1,147	1,270	1,270	1,165	1,121	11,418
	17	Taxe régionale spéciale (€/hl)	49,937	28,090				
	18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)	53,379	31,900	1,270	1,165	4,260	11,418
CZE	19	CZE (****)	4,917	4,917		3,054		
	20	Rattrapage CZE (****)				0,234		
GROS	21	TOTAL CZE (****)	5,245	5,245		3,288		
	22	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl	5,959	5,959	5,959	5,959	5,959	
	23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+21+22) (€/hl)	110,916	93,916	57,616	56,616	55,293	468,124
	24	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl) avant restitution de la collecte pour les IPG	13,359	13,359	10,384	10,384	8,707	
DETAIL	25	Restitution de la collecte des IPG indiquée à la ligne 13 (*) (€/hl)	-0,275	-0,275				
	26	Marge de détail sans le financement de la collecte des IPG (€/hl)	13,084	13,084				
	27	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (23+26) (€/hl)	124,000	107,000	68,000	67,000	64,000	
	28	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,24	1,07	0,68	0,67	0,64	

(*) Fond de restitution des indemnités de précarité des détaillants collecté par la SARA (SP et GO route)
 (***) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 5% sur SSP gazole et 7% sur le lampant
 (****) Octroi de mer régional : Taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%
 (*****): contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE:3.680 et CZE précarité: 1.237 pour le FOD CZE: 2.286 et CZE précarité: 0.768

Le Préfet,


Philippe GUSTIN

**Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 28 mai 2020
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/06/2020 à zéro heure**

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	437,620	5,470
	TAXES	2	Octroi de mer *	30,633
3		Octroi de mer régional **	10,941	0,137
4		TOTAL Taxes (2+3)	41,574	0,520
ENFUTAGE	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	479,194	5,990
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	3,026	0,038
	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	7,188	0,090
	10	Financement du centre d'emplissage	56,558	0,707
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	291,980	3,650
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	24,818	0,310
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	316,798	3,960
	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	795,992	9,950
VENTE	16	Marge de gros	208,916	2,611
	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
	18	Prix maximum de vente (bouteille de 12,5 kg) (15+16+17)		18,03

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à : **1,44 €/kg**

(*) **octroi de mer** : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) **octroi de mer régional** : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) **marge de détail** : comprend la distribution, le transport et le détail

Le Préfet,

Philippe GUSTIN

PREFECTURE

971-2020-05-28-005

**Arrêté préfectoral réquisition service d'entreprise
DIGITOM**



**ORDRE DE RÉQUISITION
DU SERVICE D'ENTREPRISE
-DIGITOM-**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier des palmes académiques,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- Vu** la convention internationale relative aux droits de l'enfant,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-15, L. 2212-2, L. 2215-1-4° et L. 2321-2,
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 742-15,
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 115-3,
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 214-1 et suivants,
- Vu** la loi d'urgence sanitaire n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 971-2020-04-30-002 de réquisition des opérateurs de l'eau et de l'assainissement du réseau interconnecté de la Guadeloupe _ SIAEAG, Eau d'Excellence, RENOOC Eau et Assainissement, Régie eau, assainissement et irrigation de Grand Sud Caraïbe _ du 30 avril 2020,

- Vu** l'arrêté préfectoral de réquisition n° 971-2020-05-15-002 du service d'entreprise_ SUEZ Eau France_ en date du 15 mai 2020,
- Vu** l'ordonnance de rejet du tribunal administratif de la Guadeloupe n° 2000353 du 30 avril 2020 de la requête demandant au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au préfet de la Guadeloupe de réquisitionner le SIAEAG afin que la distribution d'eau sur la commune de Saint-François permette le retour à des conditions sanitaires normales et compatibles avec la crise pandémique actuelle,
- Vu** l'ordonnance de rejet du tribunal administratif de la Guadeloupe n° 2000372 du 8 mai 2020 de la requête demandant au juge des référés d'ordonner sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, au préfet de la Guadeloupe de prendre toute mesure à effet immédiat pour faire cesser l'atteinte à la liberté d'accès à l'eau et de permettre à tous les habitants de la Guadeloupe d'avoir un accès à l'eau potable dans leur logement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard,
- Vu** les barrages érigés sur la voie publique dans plusieurs quartiers des communes de Sainte-Anne, Saint-François et Le Gosier entre le 11 et le 12 mai 2020 par des habitants excédés par la privation d'eau potable depuis plusieurs jours à plusieurs semaines durant la pandémie,
- Vu** l'accord des élus réunis en CTAP du 13 mai 2020 de soutenir financièrement le SIAEAG pour l'achat de petits matériels et fournitures rendus nécessaires pour la résolution des dysfonctionnements constatés dans la distribution de l'eau potable,
- Vu** le délai de 3 mois et les moyens conséquents requis pour réaliser les travaux sur des équipements mal entretenus,
- Vu** l'impossibilité du préfet du département de procéder par d'autres moyens,
- Vu** l'urgence,

Considérant que, en raison d'un réseau d'approvisionnement d'eau gravement défectueux, de nombreux habitants du département subissent des ruptures répétées et prolongées de l'approvisionnement en eau potable sur une partie du territoire guadeloupéen ; que de même, les stations de traitement des eaux usées dysfonctionnent gravement, occasionnant des atteintes graves à l'environnement dans l'ensemble du département ;

Considérant que ces troubles graves à l'ordre public se trouvent majorés par le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et l'épidémie qui sévit sur l'ensemble du territoire et impose la nécessité de pouvoir mettre en œuvre les gestes dits barrières, notamment d'hygiène et de lavage régulier des mains, destinés à lutter contre la propagation de l'épidémie ; qu'en raison de la pénurie d'eau potable, et ainsi qu'en témoigne la multiplication des plaintes, des pétitions des habitants et des associations d'usagers et des blocages fréquents de la voie publique des résidents des communes touchées de la Riviera du Levant, de très nombreux habitants se trouvent privés d'eau et se trouvent également empêchés de pouvoir mettre en œuvre ces règles de prophylaxie malgré les mesures alternatives d'alimentation en eau mises en place après substitution et réquisition du préfet dans les communes connaissant des difficultés d'approvisionnement ;

Considérant que d'une part, les carences des opérateurs du réseau interconnecté en matière d'eau potable, particulièrement du syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la

Guadeloupe (SIAEAG) durant cette période de pandémie, ne permettent pas de mettre fin aux atteintes constatées à l'ordre public et que d'autre part, les élus réunis en CTAP n'ont pas réussi à remédier à cette situation ;

Considérant la nécessité de réaliser en urgence des travaux pour mettre fin aux atteintes constatées en matière d'approvisionnement et d'assainissement, permettant d'assurer sans interruption la production, la distribution de l'eau potable et le traitement des eaux usées ;

Considérant le diagnostic présenté par la société SUEZ Eau France et sa filiale locale Karuker'O en comité de pilotage du 9 mai 2020, faisant état du programme de travaux à lancer en urgence pour d'une part, conforter des usines de production en surcapacité de fonctionnement et d'autre part, lancer des travaux massifs de recherche et de réparation de fuites occasionnant une perte considérable du rendement du réseau interconnecté,

Considérant la carence du SIAEAG, d'une part, à gérer le calendrier des coupures d'eau et d'autre part, à faciliter l'identification des fuites sur le réseau de distribution,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'entreprise DIGITOM est réquisitionnée pour concevoir, réaliser et mettre en service un site web intégrant un système de suivi des tours d'eau à usage interne et un formulaire de déclaration de sinistres.

Article 2 - L'entreprise met provisoirement à la disposition du préfet de région, les moyens désignés ci-après nécessaires à la réalisation des travaux :

- 1 chef de projet technique,
- 1 chef de projet fonctionnel,
- 1 graphiste,
- 1 développeur applicatif,

Article 3 - La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 24 juillet 2020. Dès que la mission sera terminée, l'entreprise retrouvera la liberté professionnelle dont elle jouissait préalablement.

Article 4 - L'entreprise DIGITOM sera indemnisée en fonction du prix commercial normal et licite de la prestation, sans considération de profit, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies par l'entreprise à la clientèle, conformément aux conditions prévues par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et par l'article L. 742-15 du code de la sécurité intérieure. Les dépenses seront imputées sur le BOP 123.

Article 5 - A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. L'entreprise requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1-4° du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent ordre de réquisition sera notifié au responsable de l'entreprise susvisée.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 28/05/2020

Le préfet,



Philippe GUSTIN